

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON DE BAGOT**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO #494-14 RELATIF  
À LA TARIFICATION DES DEMANDES DE  
MODIFICATIONS AU PLAN ET AU  
RÈGLEMENT D'URBANISME**

---

**ATTENDU** les pouvoirs de tarification de la Municipalité en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun de fixer un tarif relativement aux demandes de modifications au plan et aux règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 7 octobre 2014;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit décrété par ce qui suit :

**ARTICLE #1 Services offerts**

L'étude et les démarches entreprises par la Municipalité dans le cadre d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme sont considérées comme un service qui est financé selon les modalités prévues au présent règlement.

**ARTICLE #2 Frais reliés à une demande**

Les frais pour l'étude d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme et la mise en œuvre des procédures entourant cette demande doivent être assumés par le requérant. Ces frais représentent les honoraires de l'urbaniste mandaté à apporter la modification du présent règlement et totalisent entre **900\$ & 1 200\$**, dépendamment de la complexité du dossier et ne sont pas remboursables.

**ARTICLE #3 Frais pour une demande de révision**

Les frais pour l'étude d'une demande de révision d'un dossier précédemment étudié par la Municipalité doivent être assumés par le requérant. Ces frais sont de **500\$** et ne sont pas remboursables.

**CHAPITRE #4 Présentation d'une première demande de modification**

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être faite par le propriétaire concerné ou par son représentant dûment autorisé.

La demande doit être faite par écrit, sur le formulaire fourni par la Municipalité et accompagnée du ou des plans à l'échelle ainsi que du paiement des frais

exigés à l'article #2.

#### **CHAPITRE #5 Documents requis pour une demande de révision**

Une demande de révision sera étudiée par les membres du comité consultatif d'urbanisme si seulement de nouveaux éléments sont apportés à la demande initiale.

Cette demande de révision doit être faite par le propriétaire concerné ou par son représentant dûment autorisé.

De plus, la demande de révision doit être faite par écrit, sur le formulaire fourni par la Municipalité et accompagnée du ou des plans à l'échelle ainsi que du paiement des frais exigés à l'article #3.

#### **CHAPITRE #6 Exceptions**

Les frais prévus aux articles #2 et #3 ne sont pas exigibles dans le cas suivant :

- Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur le ou les mêmes objets qu'une modification amorcée par la Municipalité dans le but d'améliorer la gestion de sa réglementation d'urbanisme.

#### **CHAPITRE #7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-SIMON, le 4 novembre 2014.**

---

*Normand Corbeil*, Maire

---

*France Desjardins*, GMA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	7 octobre 2014
Adoption règlement :	4 novembre 2014
Entrée en vigueur :	5 novembre 2014

